

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2023

---

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -  
(N° 1346)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CL191

présenté par

M. Boucard, M. Kamardine, M. Schellenberger, Mme Petex-Levet, Mme Louwagie, M. Seitlinger,  
M. Vatin, Mme Anthoine, M. Hetzel, M. Portier et M. Taite

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi l'alinéa 75:

« Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République pour qu'il requière l'ouverture d'une information judiciaire. Celui-ci donne alors à l'affaire les suites qu'il estime adaptées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La disposition proposée dans le PJJ supprime en matière de comparution immédiate « l'obligation » jurisprudentielle imposée au ministère public d'ouvrir une information judiciaire quand le tribunal estime que l'affaire est complexe, et nécessite l'accomplissement d'actes d'enquête supplémentaires.

Alors qu'actuellement le ministère public n'a que deux choix : l'abandon des poursuites ou l'ouverture d'une information judiciaire, il pourrait, en cas d'adoption de cette modification, recourir à l'enquête préliminaire et donc à des investigations par nature secrètes et non « contradictoires ».

Le présent amendement propose donc de confirmer la jurisprudence en précisant qu'une information judiciaire doit être ouverte.